

recevront tous à l'avenir, tant qu'ils seront dans les mêmes conditions de santé, une allocation annuelle de \$100.00. Le Comité ne pourra allouer une plus forte somme, n'excédant pas cependant \$160.00, qu'à ceux qui lui paraîtront se trouver dans un très grand besoin de secours. Les Membres susdits n'auront droit à une allocation de \$200.00 que dans le cas où, ayant recouvré la santé et ayant exercé le Saint Ministère pendant au moins deux ans, ils auront versé au fonds de la caisse les contributions annuelles conformes aux présentes règles.

—o—

### ARTICLE III.

—o—

#### OBLIGATION DES ASSOCIÉS.

1°. Chaque Membre paiera en argent tous les ans, dans le cours du mois d'Août,